



Septembre 2024

Principales questions des membres assurés

Annuellement, le Fonds d'assurance note une récurrence de certaines questions posées par les membres assurés.

Sauriez-vous répondre aux trois questions ci-dessous?

1. Comment aviser le Fonds d'assurance en cas de déménagement de local professionnel?

En modifiant vos [coordonnées professionnelles au Barreau du Québec](#), le Fonds d'assurance en sera automatiquement avisé.

Ainsi, aucune démarche additionnelle n'est requise de votre part auprès du Fonds d'assurance à cet effet.

2. Où trouver le numéro de police d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec ainsi que les preuves d'assurance?

Votre numéro de police d'assurance correspond à votre numéro de membre en règle du Barreau du Québec.

Les documents faisant office de preuve d'assurance sont :

- [La police d'assurance](#) incluant les conditions générales;
- Les conditions particulières de la police d'assurance. Ces dernières sont transmises avec votre carte de membre en règle du Barreau du Québec, après paiement de vos cotisations.

La protection d'assurance est identique pour tous les assurés.

Par ailleurs, si vous désirez obtenir un duplicata de votre preuve d'assurance, il est désormais possible d'y avoir accès sur le [portail des membres du Barreau](#).

3. En cas de poursuite en responsabilité professionnelle, faut-il uniquement aviser le Fonds d'assurance?



Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention
judith.guerin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention
emilie.chevrier@farpbq.ca

Imaginons que vous venez de recevoir la signification d'une demande introductive d'instance alléguant à votre encontre des manquements quant aux services professionnels rendus. Qui devez-vous informer?

- D'une part, il vous faut aviser par écrit et sans délai le Fonds d'assurance en transmettant votre [déclaration de l'assuré](#) ainsi qu'une copie de la demande signifiée. Il est important de noter que le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis au Fonds d'assurance est cause de déchéance des droits de l'assuré si la violation de cette obligation a causé un préjudice à l'assureur (article 3.01 de la police).
- D'autre part, vous devez aviser la [Secrétaire de l'Ordre](#) par écrit et lui transmettre une copie de la demande introductive d'instance reçue, dans les 10 jours à compter de la signification de cette demande¹, et ce, par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Barreau du Québec
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
M^e Sylvie Champagne, directrice
445 boulevard Saint-Laurent
Montréal (Qc) H2Y 3T8
schampagne@barreau.qc.ca

Également, pour toutes autres questions que les membres pourraient avoir, sachez que le Fonds d'assurance offre un service de garde dispensé par les avocats du Fonds. Ces derniers, durant les jours ouvrables (entre 8h30 et 17h00), répondent, entre autres, à des questions concernant la garantie offerte par le Fonds d'assurance et des demandes de renseignements portant sur la dénonciation d'une erreur à l'assureur.

Enfin, la section « [Pour les avocats](#) » du site Internet du Fonds d'assurance regorge d'informations relatives à la responsabilité professionnelle. N'hésitez pas à la consulter!

¹RLRQ, c. C-26, art. 62.2; <https://www.barreau.qc.ca/fr/membres-ordre/obligations-membres/declaration-culpabilite-infraction-criminelle-sanction-disciplinaire/>